

VD_OMNI GE.2014.0144 vom 24. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0144

FR: VD_OMNI GE.2014.0144 du 24 juin 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0144 del 24 giugno 2015

Regeste

X. _____ /Département de la santé et de l'action sociale | Admission du recours dirigé contre la désignation d'une profession figurant sur une autorisation de pratiquer en matière de profession de la santé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPSy), le 1er avril 2013, les cantons, tenus d'appliquer le droit fédéral, ne peuvent pas continuer à délivrer des autorisations de pratiquer la psychothérapie fondées sur le droit cantonal, en l'occurrence la loi vaudoise sur la santé publique (LSP). Une dénomination cantonale qui diffère de celles prévues exhaustivement par le droit fédéral est contraire au droit supérieur. Dans le cas particulier, c'est à tort que l'autorité intimée a fait figurer sur l'autorisation de pratiquer du recourant une référence à l'art. 122a LSP, qui prévoit comme désignation de profession celle de "psychothérapeute non-médecin", contraire à celles prévues par le droit fédéral. Le recourant est fondé à obtenir la suppression d'une telle mention. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour que cette dernière délivre une nouvelle autorisation de pratiquer ne comportant que la mention de "psychologue psychothérapeute", ainsi que le réclame le recourant.

Erwägungen

E. 1

La délivrance d'une autorisation de pratiquer est une décision sujette à recours dans les trente jours (art. 3, 74 et 77 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recourant conclut à la rectification de l'intitulé des autorisations de pratiquer que le département intimé lui a délivrées. En premier lieu, il convient de cerner l'objet du litige. Dans le cas particulier, l'autorité intimée a délivré deux autorisations de pratiquer. Toutes deux portent la date du 5 mars 2014. Celle qui est parvenue en mains du recourant, le 17 juillet 2014, a été délivrée par le département intimé à la suite de l'arrêt de la CDAP du 18 juin 2014. Elle ne comporte plus la mention "non-médecin" critiquée par le recourant. Même si elle ne le mentionne pas expressément, il faut considérer qu'elle annule et remplace la précédente autorisation délivrée et, partant, qu'est seule litigieuse l'autorisation de pratiquer comportant l'expression "conformément à l'art. 122a-LSP" dont le bénéficiaire demande la suppression.

E. 2

Il y a lieu ensuite d'exposer la législation applicable en matière d'exercice de la psychothérapie par des psychologues. a) La loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy, RS 935.81) a été adoptée par les Chambres le 18 mars 2011. Aux termes de son article 1^{er}, elle a pour buts de garantir la protection de la santé (let. a) et de protéger les personnes qui recourent à des prestations dans le domaine de la psychologie contre les actes visant à les tromper et à les induire en erreur (let. b). A cette fin, elle règle (al. 2) : les diplômes en psychologie délivrés

par les hautes écoles suisses qui sont reconnus en vertu de la loi (let. a), les exigences liées à la formation postgrade (let. b), les conditions d'obtention d'un titre postgrade fédéral (let. c), l'accréditation périodique des filières de formation postgrade (let. d), la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers (let. e), les exigences liées à l'exercice de la profession de psychothérapeute à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle (let. f) et les conditions d'utilisation des dénominations professionnelles protégées et des titres postgrades fédéraux (let. g). La formation postgrade en psychothérapie et l'exercice de la profession dans ce domaine sont en revanche régis, pour les titulaires d'un diplôme fédéral en médecine humaine, par la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales [LPMéd; RS 811.11] (al. 3). b) Le Message relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 30 septembre 2009 (ci-après, Message; FF 2009 pp. 6235 ss, spéc. p. 6236) rappelle le contexte dans lequel le projet de loi a été proposé : "Le présent projet de loi, qui vise à réglementer la protection des dénominations et des titres, la formation postgrade dans les domaines de la psychologie ayant un rapport direct avec la santé ainsi que l'exercice de la psychothérapie par des psychologues, est le résultat d'efforts déployés durant une dizaine d'années pour répondre à deux mandats différents du législateur: dès 1991, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (aujourd'hui CDS) avait invité la Confédération à réglementer la formation de base et la formation postgrade des psychologues-psychothérapeutes dans le cadre de la loi sur les professions médicales (LPMéd). En 1998, le Conseil fédéral a décidé, sur la base de la consultation de l'avant-projet de LPMéd, de réglementer la formation de base et la formation postgrade des psychologues-psychothérapeutes dans une loi distincte et chargé le DFI d'entamer des travaux dans ce sens. En 2001, le Parlement a adopté les motions Wicki (00.3646) et Triponez (00.3615), toutes deux intitulées «Protection des titres dans les professions de la psychologie». Les auteurs des motions entendaient par là prévenir une discrimination des psychologues suisses sur le marché communautaire de l'UE, mais aussi améliorer la protection des consommateurs. Ce second mandat du législateur a été le point de départ de la création d'une loi sur les professions de la psychologie censée répondre à la fois à l'exigence relevant de la politique de santé, à savoir réglementer la psychothérapie non médicale, et à celle consistant à protéger le titre de psychologue. La plupart des gens associent a priori à la dénomination de psychologue un spécialiste des questions, difficultés et maladies psychiques. Or, outre les titulaires d'un diplôme d'études supérieures en psychologie, de nombreuses personnes sans formation en la matière proposent des services dits «psychologiques». Faute de réglementation légale des professions de la psychologie et de leurs dénominations au niveau fédéral, les critères fiables manquent pour distinguer les fournisseurs de prestations qualifiés des fournisseurs non qualifiés. Aussi les personnes aux prises avec de graves problèmes psychiques courent-elles le risque de consulter des fournisseurs de prestations peu qualifiés ou dénués de tout sérieux. Il existe bien des dispositions cantonales à ce sujet mais elles concernent presque exclusivement la psychothérapie non médicale, laquelle est réglementée à ce jour dans 25 cantons; mais ces réglementations diffèrent parfois considérablement les unes des autres. Cette situation juridique ne saurait répondre aux exigences de protection actuelles puisqu'elle ne garantit pas suffisamment la nécessaire protection des patients et des consommateurs." c) La LPsy du 18 mars 2011 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 pour ce qui concerne ses art. 36 et 37 instaurant la Commission des professions de la psychologie compétente en matière de reconnaissance et d'accréditations. Le 15 mars 2013 a été adoptée par le Conseil fédéral

l'ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie (ordonnance sur les professions de la psychologie, OPsy; RS 935.811), qui énumère notamment en annexe les filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire. La LPsy (sauf ses art. 38 à 43 relatifs au registre fédéral) est entrée en vigueur avec l'OPsy le 1^{er} avril 2013.

E. 3

Les articles 13 et 19 à 25 sont applicables par analogie.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une nouvelle autorisation de pratiquer ne comportant que la mention: "psychologue psychothérapeute". Les frais du présent arrêt restent à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant obtient gain de cause. Il réclame des dépens. Or, selon la jurisprudence, des honoraires ne sont dus à titre de dépens qu'à partir du moment où le mandataire dépose de véritables actes de procédures (recours, réponse, mémoire complémentaire, etc.) ou assiste son client en audience, ce qui implique qu'en l'absence de tels actes, les honoraires pour étude de dossier et conférence avec le client ne donnent pas lieu à indemnité (art. 55 LPA-VD; AC.2013.0176 du 17 septembre 2013 et les réf. citées). En l'absence de tels actes de procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.